



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Assistantes maternelles

Question écrite n° 16535

Texte de la question

M Julien Dray attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le statut des familles d'accueil recevant des enfants. En effet, la loi n° 77-505 du 17 mai 1977 relative aux assistantes maternelles visees a l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale et le décret n° 78-473 du 29 mars 1978 prévoient un statut et une rémunération. L'article D 773-1 du décret n° 78-473 du 29 mars 1978 fixe la rémunération des assistantes maternelles a un minimum légal de « deux fois le montant du salaire minimum de croissance par enfant et par jour, pour une durée de garde égale ou supérieure a huit heures ». Devant l'augmentation du nombre d'enfants pris en charge qui font l'objet d'un placement social, devant l'augmentation des effectifs des assistantes maternelles agréées et pour que les services de l'aide sociale a l'enfance soient en mesure de mieux satisfaire les besoins de placement, ne serait-il pas opportun de modifier le minimum légal de rémunération en tenant compte que ce dernier n'a subi aucune modification depuis 1978, les seules augmentations de salaire réel brut résultant de la valeur du salaire minimum de croissance. Les assistantes maternelles employées par les services de l'aide sociale a l'enfance s'inquiètent des disparités constatées au plan national en fonction des politiques différentes menées par les élus départementaux. Une actualisation de la rémunération sur la base d'un minimum légal fixe a trois fois le montant du salaire minimum de croissance a huit heures constituerait un réel progrès social qui permettrait une meilleure reconnaissance de la profession d'assistante maternelle.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du Gouvernement sur la question du statut des assistantes maternelles travaillant dans le cadre de l'aide sociale a l'enfance, et plus particulièrement sur la rémunération de ces personnes. Un projet de loi du 17 mai 1977 est actuellement en cours d'élaboration. Ce texte a notamment pour objectifs, compte tenu des compétences des présidents de conseils généraux dans ce domaine, d'améliorer l'accueil des enfants hébergés a titre permanent chez les assistantes maternelles, et d'opérer une nécessaire revalorisation de cette profession. La rémunération fait partie des points sur lesquels portera cette revalorisation. En son état actuel, le texte prévoit un système de rémunération plus avantageux et plus juste que celui actuellement en vigueur, qui permettra en particulier d'éviter les baisses de rémunération liées aux absences momentanées des enfants ne dépendant pas des assistantes maternelles.

Données clés

Auteur : [M. Dray Julien](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16535

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 août 1989, page 3465